

OMPI



A/33/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-troisième série de réunions
Genève, 7 - 15 septembre 1998

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Mémoire du Directeur général

1. L'utilisation du réseau Internet et la diversité de ses applications ont connu une expansion prodigieuse au cours des dernières années. Le nombre d'utilisateurs de l'Internet est certes difficile à mesurer avec précision, mais d'après certaines études, ce nombre est passé de 28 millions en 1996 à 50 millions en 1997, et devrait atteindre 200 millions d'ici à l'an 2001¹. La multiplication des applications de l'Internet a été rendue possible par des avancées de la technique permettant l'interconnexion des ordinateurs dans le monde entier : amélioration des infrastructures de télécommunication, accroissement de la vitesse et de la capacité des ordinateurs et mise au point d'outils et de logiciels permettant des activités plus variées et apportant plus de garanties quant à l'authenticité des communications et des opérations effectuées.

2. Du fait du nombre croissant d'utilisateurs et de la diversification des applications, l'Internet suscite de plus en plus d'intérêt auprès des entreprises, et l'activité commerciale sur le réseau s'intensifie. Le commerce électronique – c'est-à-dire l'activité commerciale réalisée par le traitement et la transmission de données numériques – est devenu rapidement une question d'une grande importance économique. Là encore, l'extension même de l'Internet et

¹ Données extraites de IDC Internet Commerce Market Model (IDC Predictions 1998: New Power Brokers Reshape the IT Industry) <http://www.idcresearch.com/F/EI/gens16.htm>.

sa nature diffuse rendent difficile l'évaluation de la valeur économique du commerce électronique. D'après les estimations, toutefois, cette valeur est passée de 2,6 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique en 1996 à 8 milliards de dollars en 1997, et le chiffre pourrait atteindre 20 milliards de dollars en 1998².

3. Le commerce électronique suscite de plus en plus l'intérêt des décideurs dans le monde, tant au niveau national qu'international. Il pose un certain nombre de problèmes spécifiques, qui le distinguent d'autres grands sujets de préoccupation :

i) Tout d'abord, la vitesse du développement du commerce électronique et des évolutions qu'il entraîne rend difficiles les processus traditionnels de décision.

ii) En second lieu, le commerce électronique suscite des questions touchant à un grand nombre de domaines techniques, juridiques et économiques, qui, pour des raisons de commodité ou délibérément, sont souvent traités séparément ou par des structures distinctes.

iii) En troisième lieu, les décideurs rencontrent, plus que dans d'autres domaines, le problème d'une participation différenciée au commerce électronique, avec des participants ayant conscience de ses implications et de ses conséquences à des degrés divers. En outre, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, on trouve des disparités flagrantes dans le développement des infrastructures et dans les possibilités techniques et économiques d'accès à l'Internet.

iv) Quatrièmement, le commerce électronique s'effectue sur un support mondial qui suppose une coordination internationale et une uniformité de traitement pour pouvoir être exploité pleinement.

Programme de l'OMPI

4. Les questions de propriété intellectuelle sont déterminants pour le maintien d'un environnement stable permettant le développement du commerce électronique. La propriété intellectuelle et le commerce électronique interagissent de bien des façons. Le programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 de l'OMPI témoigne de la variété et de l'omniprésence des questions liées au commerce électronique, comme le montrent les activités ou questions inscrites aux sous-programmes suivants :

i) Sous-programme 03.3 (Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI) – élaboration d'un mécanisme de résolution en ligne des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet et d'autres litiges en matière de propriété intellectuelle entre particuliers;

ii) Sous-programme 09.1 (Droit des brevets) – divulgation d'informations techniques sur l'Internet et ses conséquences sur la brevetabilité;

² *Ibid.*

iii) Sous-programme 09.2 (Droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques) – utilisation des marques sur l’Internet;

iv) Sous-programme 09.3 (Protection des droits de propriété industrielle dans le commerce électronique mondial) – élaboration de principes et de règles pour la protection effective des droits de propriété industrielle dans le commerce électronique;

v) Sous-programme 10.1 (Mise en œuvre du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur et du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes) – promotion de la mise en œuvre de ces deux traités, qui établissent des règles relatives aux questions de droit d’auteur et de droits voisins soulevées par les techniques numériques;

vi) Sous-programme 10.2 (Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles) – adoption de nouvelles normes internationales relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants à l’égard des prestations audiovisuelles, lesquelles n’étaient pas incluses dans le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;

vii) Sous-programme 10.3 (Protection des bases de données) – possibilité de protection des bases de données au niveau international, en sus de la protection accordée aux bases de données originales au titre du droit d’auteur;

viii) Sous-programme 10.4 (Protection des droits des organismes de radiodiffusion) – mise à jour des normes internationales relatives aux droits des organismes de radiodiffusion;

ix) Sous-programme 10.5 (Droit d’auteur, droits connexes et techniques numériques) – différents sujets concernant l’incidence et les effets des techniques numériques sur le droit d’auteur et les droits connexes, notamment les systèmes électroniques de gestion des droits et la gestion du droit d’auteur et des droits connexes dans un environnement numérique;

x) Sous-programme 11.4 (Les droits de propriété intellectuelle au-delà du contexte territorial) – difficultés suscitées, pour le système de la propriété intellectuelle, par l’évolution de la nature de la territorialité;

xi) Programme principal 12 (Réseau mondial d’information et services d’information en matière de propriété intellectuelle) – de façon générale, infrastructures relatives à la prestation de services de propriété intellectuelle par des moyens électroniques.

5. Le précédent paragraphe n’évoque pas les autres activités prévues dans le cadre du programme et budget de 1998-1999 qui résultent du développement général du commerce électronique et des infrastructures dans lesquelles celui-ci se développe, par exemple l’utilisation accrue de l’Internet comme moyen de communication pour l’Organisation et l’utilisation d’outils conçus pour le commerce électronique, tels que les signatures numériques, pour la prestation de services par le Secrétariat dans le cadre du PCT et du système de Madrid.

6. Étant donné l'omniprésence du commerce électronique et des questions qui s'y rapportent dans le programme de l'OMPI, et la vitesse avec laquelle les évolutions se produisent dans ce domaine, un certain nombre de délégations ont proposé, lors de la session de mars 1998 des assemblées des États membres à laquelle le programme a été adopté, que l'OMPI s'intéresse davantage et coordonne mieux son action en matière de commerce électronique. En particulier, ces délégations ont souligné la nécessité d'obtenir une meilleure coordination horizontale des activités de l'OMPI dans ce domaine et de sensibiliser davantage à ces questions les régions du monde qui, actuellement, participent moins activement au développement de ce secteur.

Propositions d'action de l'OMPI en matière de commerce électronique

7. En réponse aux points de vue exprimés lors de la réunion de mars 1998 des assemblées des États membres, il est proposé d'entreprendre les activités suivantes :

i) Trois réunions de consultation régionale sur la propriété intellectuelle pourraient avoir lieu en Afrique, en Asie et en Amérique latine au cours du dernier trimestre de 1998, afin de mieux faire connaître l'incidence du commerce électronique sur la propriété intellectuelle et de contribuer à la formulation d'une politique opportune et dynamique sur ces questions.

ii) Il est proposé que ces réunions de consultation régionale soient suivies d'une grande conférence internationale, qui aurait lieu à Genève du 29 au 31 mars 1999. Les séances plénières de la conférence seraient consacrées aux évolutions générales dans le domaine du commerce électronique et à l'incidence de ces évolutions sur la propriété intellectuelle, et les séances de travail permettraient d'examiner les effets du commerce électronique sur certains domaines particuliers des activités et des services de l'OMPI.

iii) Il est aussi proposé de publier un document de réflexion en vue de définir plus clairement l'incidence du commerce électronique sur le système de la propriété intellectuelle. Ce document viserait à déterminer et à étudier les principaux problèmes que le commerce électronique pose au système de propriété intellectuelle, ainsi que les moyens par lesquels le programme de l'OMPI traite ces problèmes, ou pourrait les traiter à l'avenir.

iv) Les États membres pourraient souhaiter constituer un comité directeur chargé de donner des avis sur la mise en œuvre des différents sous-programmes traitant du commerce électronique, sur l'organisation des consultations régionales et sur la publication du document de réflexion. Le comité pourrait se réunir de façon informelle pour donner son avis au directeur général sur les activités de l'OMPI dans ce domaine. Afin d'être efficace et étant donné son caractère informel, il semble souhaitable que ce comité directeur soit de taille limitée, tout en assurant une représentativité géographique par sa composition.

8. L'incidence budgétaire des propositions ci-dessus est exposée dans le document WO/GA/23/2 ("Politique relative à l'excédent budgétaire").

9. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée*

i) à approuver les propositions présentées au paragraphe 7.i), ii) et iii), et

ii) à constituer un comité directeur informel chargé de donner des avis au directeur général sur la mise en œuvre des programmes et des activités de l'OMPI en matière de commerce électronique.

Noms de domaine de l'Internet

10. Le système permettant de diriger la circulation sur l'Internet et, ainsi, de faciliter le commerce électronique, est le système des noms de domaine. Ce système permet aux sites informatiques d'être accessibles par les noms de domaine qui leur sont attribués, sur demande, par les administrateurs des domaines génériques de premier niveau (gTLD), tels que .com, .org ou .net, ou encore des domaines de premier niveau à code de pays (ccTLD), tels que .fr (France) ou encore .za (Afrique du Sud). Les noms de domaine sont la forme conviviale (par exemple, wipo.int) d'adresses numériques difficiles à mémoriser et que l'on n'associe pas facilement avec l'individu ou l'entreprise à qui elles sont attribuées.

11. L'organisation et la gestion du système des noms de domaine ont fait l'objet de nombreux débats dans le monde, en particulier ces deux dernières années. Ces débats sont inspirés par la volonté d'institutionnaliser la gestion du système des noms de domaine de telle sorte que le système puisse s'adapter à la croissance de la circulation sur l'Internet et être administré de façon compétitive et ouverte, permettant de prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes de l'Internet.

12. L'une des questions importantes qui a surgi a trait à l'interface entre noms de domaine et marques. À l'origine, les noms de domaine devaient simplement avoir la fonction technique de faciliter la connexion entre différents ordinateurs par l'Internet mais, du fait de leur forme facile à mémoriser et conviviale, ils en sont venus à constituer des signes distinctifs des entreprises. Ils sont désormais utilisés par la publicité pour indiquer la présence d'une société sur l'Internet. Du fait du développement de l'Internet, les noms de domaine entrent de plus en plus en conflit avec les marques, ce qui s'explique par l'absence de lien entre le système d'enregistrement des marques, d'une part, et le système d'enregistrement des noms de domaine, d'autre part. Le système des marques est administré par une autorité publique (gouvernementale) sur une base territoriale (nationale ou régionale) et les droits accordés au propriétaire de la marque s'exercent dans les limites du territoire pertinent. Le système des noms de domaine, lui, est généralement administré par une organisation non gouvernementale et son fonctionnement n'est soumis à aucune limitation : les noms de domaine, une fois attribués suivant le principe du "premier arrivé, premier servi", donnent aux titulaires un moyen sans égal d'être présents dans le monde entier sur l'Internet. Le potentiel de conflits

inhérent à l'existence de deux systèmes différents d'enregistrement a déjà été exploité par certains individus, qui enregistrent systématiquement, comme noms de domaine pour eux-mêmes, les marques d'autres personnes ou entreprises (pratique dite du "cybersquat").

13. Les conflits entre noms de domaine et marques présentent des caractéristiques inhabituelles devant lesquelles le système judiciaire ordinaire peut se trouver désarmé. Le système judiciaire a une base territoriale, ce qui signifie qu'il ne peut pas toujours proposer une solution complète à un litige présentant une dimension mondiale. De plus, les procédures peuvent être lentes et coûteuses, si bien qu'on peut arriver à une situation de fait dans laquelle il est plus rapide et plus économique pour le propriétaire d'une marque de racheter ses droits à un nom de domaine que de s'efforcer de les faire valoir par une procédure judiciaire.

14. L'OMPI participe à des débats sur la relation entre noms de domaine et marques depuis deux ans. Les assemblées des États membres, lors de leurs réunions de septembre 1997, ont approuvé les travaux préparatoires entrepris par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en vue de la mise en place sur l'Internet d'un système en ligne d'administration des procédures de résolution des litiges liés aux noms de domaine (voir le document WO/GA/21/13). Par ailleurs, la prestation de ces services de résolution des litiges par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été approuvée dans le cadre du programme et budget pour 1998-1999 (voir le sous-programme 03.3).

15. Il était prévu que les services de résolution des litiges de l'OMPI seraient proposés, tout particulièrement, pour les litiges concernant un certain nombre de nouveaux domaines génériques de premier niveau. Toutefois, aucun consensus ne s'est encore dégagé sur le point de savoir s'il est souhaitable de créer ces nouveaux domaines, ni sur le système d'administration qui conviendrait.

16. Tout récemment, les débats sur l'organisation et la gestion futures du système des noms de domaine ont été alimentés par la publication, le 5 juin 1998, d'une déclaration de politique sur la gestion des noms et des adresses de l'Internet (numéro d'enregistrement 980212036-8146-02) par le Ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (livre blanc du Gouvernement des États-Unis d'Amérique). Le livre blanc est l'aboutissement de nombreux débats et d'une réflexion poussée menés au niveau international. On peut y lire le passage suivant :

“Le Gouvernement des États-Unis recherchera un soutien international pour inviter l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à engager un processus équilibré et transparent, auquel participeront les propriétaires de marques et des membres de la communauté de l'Internet qui ne sont pas propriétaires de marques, afin 1) de faire des recommandations pour une méthode uniforme de résolution des litiges entre marques et noms de domaine impliquant la “cyberpiraterie” (par opposition aux litiges résultant d'un conflit de droits entre propriétaires légitimes de marques), 2) de recommander un processus pour la protection des marques notoires dans les noms de domaine générique de premier niveau et 3) d'évaluer, sur la base d'études menées par des organisations indépendantes telles que le Conseil national de la recherche de l'Académie nationale des sciences, les effets de l'adjonction de nouveaux TLD génériques, et des procédures de règlement des litiges s'y rapportant, sur les propriétaires de marques et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle. Ces conclusions et recommandations pourront être soumises au conseil d'administration de la nouvelle société pour qu'il les prenne en

considération dans le cadre du développement de sa politique concernant les unités et les services d'enregistrement et pour l'introduction de nouveaux TLD génériques.”

17. D'après les indications reçues par l'OMPI, le lancement du processus visé au paragraphe précédent bénéficie d'un large soutien international. C'est pourquoi le Secrétariat a planifié et mis en place ce processus international, dans les conditions décrites dans les paragraphes suivants.

18. Processus. Il est prévu de mener à bien ce processus au moyen de consultations par diverses voies : sur l'Internet, par courrier et à l'occasion de réunions dans les régions, afin de permettre la participation la plus large possible. Un site Web a donc été créé, permettant l'affichage des demandes de commentaires (RFC) ainsi que l'accueil des commentaires de toutes les parties intéressées. Il est possible d'accéder au site Web par l'adresse suivante : <http://wipo2.wipo.int>, ou par le site Web principal de l'OMPI : <http://www.wipo.int>, en cliquant sur “Noms de domaine de l'Internet”.

19. Le site Web a été créé début juillet et peut être visité en français, en anglais et en espagnol. Au cours de ses deux premières semaines de fonctionnement, le site a été visité à 19 000 reprises. Il contient un formulaire d'enregistrement en ligne, que peuvent remplir les personnes désireuses de participer au processus ou de recevoir des informations à ce sujet. Au cours des deux premières semaines de fonctionnement, 301 personnes de 35 pays ont signalé leur intérêt et leur souhait de participer en remplissant le formulaire en ligne.

20. Étant donné que l'accès à l'Internet n'est pas offert à tous dans toutes les régions du globe, tout document important affiché sur le site Web sera également envoyé par courrier à tous les États membres de l'OMPI ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales accréditées possédant le statut d'observateur. En outre, des consultations seront organisées dans toutes les régions du monde pour faciliter les débats sur ce processus.

21. Première demande de commentaires. Le 8 juillet 1998, la première demande de commentaires (RFC) a été affichée sur le site Web, puis envoyée, avec un communiqué de presse joint, aux États membres ainsi qu'aux organisations accréditées ayant un statut d'observateur. Cette demande de commentaires est relative au mandat, aux procédures prévues pour le processus et à son calendrier de réalisations. Elle figure en annexe au présent document.

22. Groupe d'experts. Un groupe d'experts sera constitué pour aider le Secrétariat à formuler des recommandations à l'intention du nouvel organisme à but non lucratif qui sera responsable de l'administration du système des noms de domaine. Ces experts, qui n'avaient pas été désignés au moment où le présent document a été élaboré, devraient représenter de façon équilibrée les différentes régions géographiques et les différents secteurs, notamment la communauté des marques, la communauté technique de l'Internet et les groupes de défense de l'intérêt public. La mission de ces experts sera de participer aux consultations régionales, de donner des explications dans leur domaine de spécialité et d'aider à la formulation de recommandations.

23. Calendrier. Le calendrier proposé pour la mise en œuvre du processus figure dans la demande de commentaires jointe en annexe. Les délais sont particulièrement contraignants, puisqu'il est prévu que le nouvel organisme chargé d'administrer le système des noms de domaine sera créé d'ici au 30 septembre 1998. Le calendrier proposé dans la demande de commentaires constitue un compromis entre l'urgence et le souci de donner à toutes les parties intéressées la possibilité de participer.

24. Incidences budgétaires. Les incidences budgétaires de ce processus sont présentées dans le document WO/GA/23/2 ("Politique relative à l'excédent budgétaire").

25. Résultats du processus. Il est proposé que les conclusions et les recommandations issues du processus soient communiquées au nouvel organisme, en cours de constitution, qui sera chargé d'administrer le système des noms de domaine. Un rapport à ce sujet sera soumis aux États membres pour examen.

26. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver la mise en œuvre du processus international sur les noms de domaine de l'Internet décrit aux paragraphes 18 à 25.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Demande de commentaires sur le mandat, la procédure et le calendrier du processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (WIPO RFC-1)

1. On trouvera ci-après une demande de commentaires (RFC) sur le projet de mandat, les procédures proposées et le projet de calendrier de mise en œuvre du processus international qui sera engagé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour élaborer des recommandations concernant certaines questions de propriété intellectuelle liées aux noms de domaine de l'Internet.

Remarques liminaires

2. L'OMPI a été chargée d'organiser un processus international de consultations en vue d'élaborer des recommandations sur certaines questions de propriété intellectuelle liées aux noms de domaine de l'Internet, dont la résolution des litiges. Ces recommandations seront communiquées à l'organisme à but non lucratif qui sera constitué pour gérer les aspects techniques et stratégiques du système des noms de domaine de l'Internet (le "nouvel organisme") et il en sera rendu compte aux États membres de l'OMPI. On trouvera l'historique de la présente demande et de la gestion du système dans la déclaration de politique sur la "Gestion des noms et adresses de l'Internet" (numéro d'inscription au registre : 980212036-8146-02) publiée le 5 juin 1998 par le Ministère du commerce des États-Unis d'Amérique.

3. L'OMPI est bien consciente que le processus international qu'elle entreprend actuellement s'inscrit dans le débat intensif qui se déroule dans divers fora depuis deux ans à propos de la gestion du système des noms de domaine de l'Internet. Il est entendu que le processus de consultations de l'OMPI tiendra pleinement compte de la contribution substantielle que toutes les parties intéressées ont faite au cours de ces débats dans la mesure où elle touche à la propriété intellectuelle, et qu'il la prolongera. L'OMPI coopérera étroitement avec le nouvel organisme pour diffuser l'information sur le processus de consultations et assurer une coordination avec le programme de cet organisme.

Mandat proposé

4. Les propositions qui suivent visent à cerner les limites du processus de consultations, notamment les principales questions qui y seront abordées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur ces propositions, en particulier quant au point de savoir si elles englobent et définissent convenablement toutes les questions à traiter. On s'abstiendra d'aborder pour le moment le fond des questions décrites dans le mandat, pour s'attacher à voir si ces questions sont bien en rapport avec le processus, si elles sont libellées comme il convient et s'il faudrait en ajouter d'autres. Une fois que le mandat sera définitivement établi, un nouveau document RFC portant sur le fond des questions qui y auront été définies sera diffusé.

A. Résolution uniforme des litiges sur les noms de domaine. Des recommandations seront formulées sur les méthodes propres à prévenir et à régler les litiges sur les noms de domaine de l'Internet mettant en cause des droits de propriété intellectuelle. Les recommandations porteront en particulier sur les questions suivantes :

Prévention des litiges

a) Éléments qui doivent figurer dans un contrat d'enregistrement de nom de domaine : i) adresses, notamment adresse électronique et adresse postale (par exemple pour l'envoi des notifications), ii) attestation concernant l'utilisation du nom de domaine, iii) attestation concernant le nom de domaine et tout droit de propriété intellectuelle qui s'y rapporte, iv) acceptation de soumettre à un tribunal tout litige relatif au statut d'un nom de domaine, v) acceptation de soumettre à des procédures de règlement extrajudiciaire déterminées tout litige relatif au statut d'un nom de domaine, vi) autres informations ou attestations pertinentes et mises à jour nécessaires.

b) Besoins liés à une ou plusieurs bases de données qui pourraient être créées pour permettre aux demandeurs de noms de domaine, aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et aux autres parties intéressées d'obtenir des renseignements en vue d'évaluer et de protéger des droits de propriété intellectuelle. En outre, on pourra examiner dans quelle mesure il conviendrait de donner accès à ces renseignements compte tenu des raisons de confidentialité.

c) Utilisation éventuelle de services d'annuaire et de liste visant à permettre à des noms identiques de coexister sur l'Internet et toutes autres solutions qui pourraient contribuer à la prévention des litiges.

Résolution des litiges

a) Méthodes possibles, autres que le recours aux tribunaux, pour résoudre de manière uniforme les litiges sur les noms de domaine mettant en cause des droits de propriété intellectuelle. Des procédures extrajudiciaires, notamment différentes formes de procédures administratives, de médiation et d'arbitrage, ont été conçues pour régler les litiges portant sur les noms de domaine. Pour chacune de ces procédures, on pourra essayer de répondre à toutes ou certaines des questions suivantes :

b) Dans quelle mesure chacune de ces méthodes convient-elle pour régler les litiges portant sur des noms de domaine?

c) Ces méthodes (ou certaines d'entre elles) doivent-elles être réservées aux cas de piraterie électronique ou pouvoir être utilisées aussi pour les conflits entre titulaires de marques ayant des droits concurrents?

d) Comment les différents modes de règlement des litiges doivent-ils être adoptés et appliqués pour garantir l'uniformité? On pourrait prévoir en particulier que i) les demandeurs de noms de domaine s'engagent à soumettre leurs litiges à ces modes de règlement et que ii) les unités et services d'enregistrement s'engagent à respecter les décisions qui en résulteront.

- e) Étendue de la participation de l'unité et/ou du service d'enregistrement à la résolution des litiges.
- f) Intervention éventuelle d'organismes administrant le règlement des litiges : sur quelle base et par qui devront-ils être choisis? Quelle coordination faudra-t-il instaurer pour que toute procédure proposée soit ouverte aux demandeurs de noms de domaine, aux unités et aux services d'enregistrement?
- g) Relation entre ces modes de règlement et les juridictions nationales compétentes.
- h) Rôle du droit applicable dans ces modes de règlement; comment choisir le droit applicable en vertu de critères de rattachement.
- i) Opportunité de définir des critères spéciaux pour servir de fondement aux décisions dans ces modes de règlement, qui se substitueront éventuellement au choix du droit applicable.
- j) Opportunité de prévoir une suspension en cas d'objection à l'enregistrement d'un nom de domaine existant; le cas échéant, la suspension devra-t-elle être automatique ou précédée d'une procédure accélérée?
- k) Mesure dans laquelle ces modes de règlement devront prévoir des voies de recours.
- l) Langue dans laquelle la procédure sera conduite.
- m) Délai dans lequel les litiges sur les noms de domaine devront être réglés; le délai devra-t-il varier selon la nature du litige?
- n) Mesure dans laquelle les coûts liés à ces modes de règlement doivent être partagés, et par qui.
- o) Rôle des systèmes de règlement en ligne pour les litiges portant sur les noms de domaine.

B. Protection des marques renommées dans les domaines génériques du premier niveau.
Des recommandations seront formulées concernant l'étendue de la protection à assurer éventuellement aux marques renommées à l'égard de l'enregistrement des noms de domaine de l'Internet dans les domaines génériques de premier niveau. En particulier, les recommandations porteront sur les aspects suivants :

- a) Est-il souhaitable de prévoir une protection pour les marques renommées?
- b) Dans l'affirmative, de quelle manière, et éventuellement selon quels nouveaux critères, déterminera-t-on si la protection doit être accordée dans tel ou tel cas?
- c) Étendue de la protection, notamment effet éventuel préventif ou rétroactif.

- d) Opportunité d'assurer une protection provisoire pendant qu'une procédure est en instance; le cas échéant, cette protection devrait-elle être instaurée avant la création de nouveaux TLD génériques?
- e) Relation entre cette protection pour les marques considérées comme renommées aux fins des noms de domaine de l'Internet et la protection des marques "notoirement connues" en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- f) Élaboration, administration et contenu de toute base de données indiquant le statut des marques considérées comme ayant droit à cette protection.
- g) Opportunité d'étendre la protection aux TLD qui sont des codes de pays.
- h) Existence de procédures permettant d'obtenir la levée de la protection.

C. Addition de nouveaux TLD génériques et droits de propriété intellectuelle qui s'y rapportent. Une enquête sera faite sur la nature et l'ampleur des problèmes résultant de la relation entre l'enregistrement des noms de domaine de l'Internet et les droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les marques et les droits de la personnalité.

L'enquête tiendra compte des études qui auront été faites sur la question et de toute information pertinente (y compris des données empiriques) qui pourra être fournie par les parties intéressées participant au processus de consultations, notamment sur l'expérience acquise en matière de TLD génériques et de TLD correspondant à des codes de pays.

L'enquête portera en particulier sur les aspects suivants :

- a) Effets constatés jusqu'à présent des TLD existants sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier satisfaction ou mécontentement envers les méthodes de résolution des litiges;
- b) Effets prévus et, si possible, effets constatés de l'addition de nouveaux TLD génériques sur les titulaires de marques et d'autres droits de propriété intellectuelle. L'enquête pourrait étudier – du point de vue de la propriété intellectuelle – l'opportunité de créer de nouveaux TLD génériques pour certaines catégories de déposants ou d'activités (par exemple, pour des particuliers ou en rapport avec des systèmes existants comme la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice)), ainsi que l'opportunité de vérifier au stade de l'enregistrement le respect de ces catégories.

5. Tels paraissent être les principaux sujets à traiter. Le groupe d'experts aidera l'OMPI à dresser, à partir des réponses au présent document WIPO RFC-1, la liste définitive de toutes les questions qui donneront lieu à un appel à commentaires et à la formulation de recommandations.

Procédures proposées

6. Le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet sera conduit de manière équilibrée et transparente. À cette fin, l'OMPI invite toutes les parties intéressées, y compris les propriétaires de marques et les membres de la communauté de l'Internet qui ne sont pas propriétaires de marques, à y participer. L'objectif est d'obtenir un consensus entre toutes les parties prenantes de l'Internet sur les questions concernées.
7. L'OMPI a l'intention de constituer un groupe d'experts représentatif des différents pays et des différents secteurs pour l'aider dans ce processus. La composition du groupe d'experts sera indiquée à la page **Experts** du site Web spécial créé pour la consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (le "site Web")¹.
8. Le processus de consultations se déroulera à la fois sous forme de discussions sur l'Internet et de consultations de vive voix. Il sera conduit sur la base d'un certain nombre de documents RFC, notamment du WIPO RFC-1, qui seront diffusés par publication sur le site Web ou bien par courrier électronique ou postal. Toutes les parties participantes sont invitées à soumettre des commentaires sur les RFC en remplissant un formulaire spécial que l'on trouvera à la page **RFC et commentaires** du site, ou encore par messagerie électronique ou courrier ordinaire.
9. Après avoir reçu les commentaires, l'OMPI en accusera réception, les examinera et les publiera sur l'Internet. Toutefois, elle se réserve le droit de ne pas publier les commentaires qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou qui manifestement n'apporteraient pas une contribution intéressante pour l'examen des questions soulevées dans les RFC. L'OMPI ne répondra pas individuellement aux commentaires qu'elle recevra. En revanche, tous les commentaires seront remis au groupe d'experts et serviront de fondement à la formulation des recommandations qui seront soumises au nouvel organisme.
10. Afin de garantir à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues sur les questions qui feront l'objet de consultations, l'OMPI organisera aussi une série d'audiences et de consultations régionales auxquelles assisteront des membres du groupe d'experts. Ces réunions se tiendront dans des lieux choisis de manière à assurer une bonne représentation géographique. Tous les avis exprimés au cours de ces réunions seront, avec les commentaires sur les RFC, utilisés comme fondement pour la formulation des recommandations destinées au nouvel organisme.

¹ L'adresse de ce site est la suivante : <http://wipo2.wipo.int>.

Calendrier

11. Il est nécessaire que le processus de consultations de l'OMPI soit mis en place rapidement. Ce processus comprendra normalement les étapes suivantes, qui aboutiront à un rapport final destiné au nouvel organisme et dont il sera rendu compte aux États membres.

a) Publication du présent document WIPO RFC-1 relatif au mandat proposé définissant l'étendue du projet, notamment les questions à traiter, les procédures proposées et un projet de calendrier de mise en œuvre.

b) Réunion du groupe d'experts chargé d'aider l'OMPI à définir le mandat relatif au processus de consultations en fonction des commentaires sur le document WIPO RFC-1 et élaboration d'un document WIPO RFC-2 contenant un appel à commentaires sur toutes les questions devant faire l'objet de recommandations.

c) Publication du document WIPO RFC-2.

d) Audiences et consultations régionales avec le groupe d'experts sur les questions soulevées dans le document WIPO RFC-2.

e) Élaboration du document WIPO RFC-3 sous forme d'un projet de rapport intérimaire rédigé à partir de tous les commentaires relatifs au document WIPO RFC-2.

f) Publication du document WIPO RFC-3.

g) Audiences et consultations régionales avec le groupe d'experts concernant le document WIPO RFC-3.

h) Rédaction et publication du rapport final établi à partir de tous les commentaires relatifs au document WIPO RFC-3.

12. L'ensemble de l'opération devrait durer moins de huit mois. Comme il a été dit plus haut, l'OMPI s'efforcera d'assurer une coordination avec le programme du nouvel organisme. On trouvera dans le tableau ci-après un projet de calendrier de mise en œuvre faisant apparaître les différentes étapes du processus.

Date	Événement/activité
8 juillet 1998	publication de RFC-1 (mandat)
17 août 1998	date limite de réception des commentaires sur RFC-1
deuxième quinzaine d'août 1998	réunion du groupe d'experts
14 septembre 1998	publication de RFC-2 (questions à traiter)
septembre-octobre 1998	audiences et consultations régionales
30 octobre 1998	date limite de réception des commentaires sur RFC-2
1 ^{er} décembre 1998	publication de RFC-3 (rapport intérimaire)
décembre 1998-janvier 1999	audiences et consultations régionales
29 janvier 1999	date limite de réception des commentaires sur RFC-3
1 ^{er} mars 1999	publication du rapport final

Demande de commentaires

13. Par le présent document RFC-1, l'OMPI demande aux participants de soumettre des commentaires sur les questions suivantes :

- a) mandat proposé (paragraphe 4 et 5),
- b) procédures proposées (paragraphe 6 à 10), et
- c) calendrier envisagé (paragraphe 11 et 12).

14. Les commentaires peuvent être envoyés par les moyens suivants :

- a) par le formulaire **Envoyer un commentaire** que l'on trouvera dans la section **Documents RFC et commentaires** du site Web. Nous vous recommandons cette méthode pour l'envoi de vos commentaires.
- b) par courrier électronique à l'adresse suivante : process@wipo2.wipo.int.
- c) par courrier postal à l'adresse suivante : Processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 34 chemin des Colombettes, Case postale 18, 1211 Genève 20, Suisse.

15. Tous les commentaires devront nous parvenir avant le 17 août 1998.